



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2023-71-MED

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **28 AVR. 2023**

**Arrêté n°2023-51-MED mettant en demeure la société SOTRECO
de respecter les prescriptions relatives aux rejets
atmosphériques d'ammoniac (NH₃) de ses
installations situées à Châteaurenard**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-183A du 20 avril 2021 autorisant la société SOTRECO à exploiter une unité de compostage située sur le territoire de la commune de Châteaurenard (13610) ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 14 mars 2023 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société SOTRECO est autorisée, au travers plusieurs arrêtés, à exploiter une installation de compostage de boues de stations d'épuration urbaines et industrielles, et de déchets verts, situées sur la commune de Châteaurenard ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du site, en date du 13 décembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a consulté les derniers rapports de contrôle des rejets atmosphériques réalisés sur site ;

CONSIDÉRANT qu'après examen de ces documents, l'inspecteur a pu constater que les mesures atmosphériques réalisées les 17 et 18 mai 2022, le rapport de contrôle souligne :

- pour le conduit L1 : un dépassement de la concentration en ammoniac (NH₃), avec une mesurée de 563 mg/Nm³ pour une valeur maximale réglementaire de 50 mg/Nm³,
- pour le conduit L2 EST : un dépassement de la concentration en ammoniac (NH₃), avec une mesurée de 217 mg/Nm³ pour une valeur maximale réglementaire de 50 mg/Nm³,
- pour le conduit L2 OUEST : un dépassement de la concentration en ammoniac (NH₃), avec une mesurée de 214 mg/Nm³ pour une valeur maximale réglementaire de 50 mg/Nm³,
- pour le conduit L3 : un dépassement de la concentration en ammoniac (NH₃), avec une mesurée de 97,5 mg/Nm³ pour une valeur maximale réglementaire de 50 mg/Nm³,

CONSIDÉRANT également, que pour les mesures atmosphériques réalisées le 04 août 2022, le rapport de contrôle souligne :

- pour le conduit L1 : un dépassement de la concentration en ammoniac (NH₃), avec une mesurée de 115 mg/Nm³ pour une valeur maximale réglementaire de 20 mg/Nm³,

.../...

- pour le conduit L2 EST : un dépassement de la concentration en ammoniac (NH_3), avec une mesurée de $25,5 \text{ mg/Nm}^3$ pour une valeur maximale réglementaire de 20 mg/Nm^3 ,
- pour le conduit L2 OUEST : un dépassement de la concentration en ammoniac (NH_3), avec une mesurée de $48,4 \text{ mg/Nm}^3$ pour une valeur maximale réglementaire de 20 mg/Nm^3 ,

CONSIDÉRANT de plus que, pour les mesures atmosphériques réalisées le 09 novembre 2022, le rapport de contrôle souligne pour le conduit L1 : un dépassement de la concentration en ammoniac (NH_3), avec une mesurée de $53,1 \text{ mg/Nm}^3$ pour une valeur maximale réglementaire de 20 mg/Nm^3 ,

CONSIDÉRANT par ailleurs que, s'agissant des mesures atmosphériques réalisées les 1^{er} et 02 décembre 2022, le rapport de contrôle souligne :

- pour le conduit L1 : un dépassement de la concentration en ammoniac (NH_3), avec une mesurée de $75,1 \text{ mg/Nm}^3$ pour une valeur maximale réglementaire de 20 mg/Nm^3 .
 - pour le conduit L2 EST : un dépassement de la concentration en ammoniac (NH_3), avec une mesurée de 116 mg/Nm^3 pour une valeur maximale réglementaire de 20 mg/Nm^3
 - pour le conduit L2 OUEST : un dépassement de la concentration en ammoniac (NH_3), avec une mesurée de 110 mg/Nm^3 pour une valeur maximale réglementaire de 20 mg/Nm^3
 - pour le conduit L5 : un dépassement de la concentration en ammoniac (NH_3), avec une mesurée de $43,4 \text{ mg/Nm}^3$ pour une valeur maximale réglementaire de 20 mg/Nm^3 .

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2021, susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 susvisé ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOTRECO de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1 -

La société SOTRECO, exploitant une installation de compostage située Avenue des Confignes, Zone Industrielle des Iscles sur le territoire de la commune de Châteaurenard (13160) est **mise en demeure de respecter, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2021 pour l'ensemble des émissions canalisés (biofiltres L1/L2/L3/L4 et conduit L5) en ce qui concerne les valeurs limites réglementaires applicables aux rejets atmosphériques en ammoniac (NH_3) :

3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets canalisés dans l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, issues des niveaux d'émission des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (NEA-MTD), les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), le débit des effluents gazeux étant exprimé en mètres cubes par heure.

Pour l'ensemble des émissions canalisées (biofiltres L1, L2, L3, L4 et conduit L5), les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs suivantes :

Paramètres	Code CAS	Concentrations	Flux				
			L1	L2	L3	L4	L5
Hydrogène sulfurée	n° 7783-06-4	5 mg/Nm ³	60 g/h	120 g/h	60 g/h	250 g/h	500 g/h
Ammoniac	n° 7664-41-7	50 mg/Nm ³ jusqu'au 31/07/2022	600 g/h	1 200 g/h	600 g/h	2 500 g/h	5 000 g/h
Ammoniac	n° 7664-41-7	20 mg/Nm ³ à compter du 01/08/2022	240 g/h	480 g/h	240 g/h	1 000 g/h	2 000 g/h

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 8 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Sous-Préfète d'Arles,
- Le Maire de Châteaurenard,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des territoires et de la Mer,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 28 AVR. 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

